

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
Centre Communal d'Action Sociale
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
AFFAIRE N° 08/JUIN/2026**

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 13

DATE DE CONVOCATION : 03/06/2026

SEANCE DU 09/06/2026 à 9h03

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à neuf heures trois, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Possession sous la Présidence de :
Monsieur Erick FONTAINE
Président du CCAS

ETAIENT PRESENTS : Erick FONTAINE - Anaëlle DUFESTIN - Sabrina DE LOUISE - Rozen-Michelle RAVILY - Marie-Andrée MICHEL - Jean-Claude LALLEMAND - Marie Lourdes SINISSAMY - Marie-Thérèse BOYER - Sully VIDOT

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Jeanne DOCTEUR (procuration à Marie-Thérèse BOYER) Dominique SAMUEL (procuration à Marie-Lourdes SINISSAMY) - Vanessa PAUSE (procuration à Sully VIDOT)

ETAIT EXCUSÉ : Henri ANANELIVOUA

ETAIT ABSENT :

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :

Chantal BESSENAY - Chargé de mission - Philibert DABREZA - Directeur du service financier
Brice CLAIRENTEAU - Directeur adjoint du service financier
Gaëtan HORELLOU - Chef du service de Gestion Comptable du Port
Patricia HOLLART - Directrice du pôle moyens et ressources humaines
Arnaud JEANNETTE - Directeur du service petite enfance
Patricia BOYER - Assistante de direction

Conformément à l'article 23 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, et comme le stipule le règlement intérieur du CCAS, Mme Pauline CADILLAT est secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »

AFFAIRE N° 8 : RESSOURCES HUMAINES - ÉVOLUTION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Le Président expose que la délibération relative aux modalités d'exercice du télétravail au sein de la Ville de La Possession prévoit actuellement plusieurs modalités d'organisation du télétravail, incluant notamment le recours aux jours flottants.

Afin de garantir une organisation du travail plus stable, lisible et compatible avec les nécessités de service, il est proposé de supprimer le recours aux jours flottants et de prévoir une organisation du télétravail exclusivement selon des journées fixes définies dans l'autorisation individuelle accordée à l'agent.

Il convient en conséquence de modifier les dispositions concernées de la délibération initiale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux ;

Vu la délibération n° 7/septembre/2022 en date du 27 septembre 2022 du Conseil d'Administration portant approbation des modalités de mise en place du télétravail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de sécuriser et harmoniser l'organisation du télétravail au sein des services ;

Ceci exposé, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **Approuve la modification des modalités d'organisation du télétravail afin de supprimer le recours aux jours flottants ;**
- **Modifie en conséquence les articles 1, 4, 5 et 9 de la délibération initiale ;**
- **Maintient inchangées les autres dispositions de la délibération ;**
- **Autorise le Président ou toute personne habilitée à signer les actes y afférents.**

Article 1 : Modification de l'article 1 – Les bénéficiaires

Les dispositions suivantes sont supprimées :

« Concernant les jours flottants ou à titre temporaire : les assistants, chargé d'opération et les agents du service communication. »

Le télétravail régulier est organisé exclusivement selon des jours fixes arrêtés dans l'autorisation individuelle délivrée par l'autorité territoriale.

Article 2 : Modification de l'article 4 – La durée de l'autorisation

Les dispositions suivantes sont supprimées :

« Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liées à son activité. »

CA 09/06/2026

Article 3 : Modification de l'article 5 – La quotité et l'organisation du télétravail

L'article 5 est remplacé comme suit :

« Article 5 : Quotité et organisation du télétravail

Le nombre maximal de jours télétravaillés est fixé à deux jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Les journées de télétravail sont fixées de manière stable et prévisionnelle dans l'acte individuel d'autorisation.

Le télétravail régulier est organisé exclusivement selon des jours fixes.

Aucun dispositif de jours flottants ou de consommation libre de jours de télétravail n'est mis en œuvre au sein de la collectivité.

Toute modification ponctuelle des journées télétravaillées doit faire l'objet d'un accord préalable du supérieur hiérarchique.

Il peut être dérogé à la quotité de télétravail dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment pour raison de santé, handicap, grossesse, proche aidant ou situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. »

Article 4 : Modification de l'article 9 – Les outils d'information et de communication

Les dispositions suivantes sont supprimées : « Le télétravail est accordé sur des jours flottants ».

Article 5 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de leur transmission au contrôle de légalité et de leur publication.

.....
Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Pour copie conforme

La Secrétaire de séance,

Le Président du CCAS


Pauline CADILLAT


Erick FONTAINE